|  |  |
| --- | --- |
| **Conférence de plénipotentiaires (PP-14)Busan, 20 octobre - 7 novembre 2014** | **logo_F_** |
|  |  |
|  |  |
| SÉANCE PLÉNIÈRE | **Document 174-F** |
|  | **3 décembre 2014** |
|  | **Original: anglais/russe** |
|  |
| PROCèS-VERBALDE LAseiZIèME séance PLéNIèRE |
| Mercredi 5 novembre 2014, à 14 h 40 |
| **Président:** M. W. Min (République de Corée) |

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Sujets traités | Documents |
| 1 | Douzième série de textes soumis par la Commission de rédaction en première lecture (B12) | [165](http://www.itu.int/md/S14-PP-C-0165/en) |
| 2 | Douzième série de textes soumis par la Commission de rédaction – deuxième lecture | [165](http://www.itu.int/md/S14-PP-C-0165/en) |
| 3 | Treizième série de textes soumis par la Commission de rédaction en première lecture (B13) | [166](http://www.itu.int/md/S14-PP-C-0166/en) |
| 4 | Treizième série de textes soumis par la Commission de rédaction – deuxième lecture | [166](http://www.itu.int/md/S14-PP-C-0166/en) |
| 5 | Projet de Résolution COM5/4 (Busan, 2014) – Lutter contre la contrefaçon de dispositifs de télécommunication fondés sur les technologies de l'information et de la communication – première et deuxième lecture | [158](http://www.itu.int/md/S14-PP-C-0158/en) |
| 6 | Approbation des procès-verbaux | [119](http://www.itu.int/md/S14-PP-C-0119/en), [128](http://www.itu.int/md/S14-PP-C-0128/en) |
| 7 | Projet de nouvelle Résolution proposé par l'Ukraine "Assistance et appui apportés à l'Ukraine pour garantir l'utilisation des ressources en fréquences et des ressources de numérotage dans les territoires de la République autonome de Crimée et la ville de Sébastopol" | [84(Rév.2)](http://www.itu.int/md/S14-PP-C-0084/en)  |
| 8 | Organisation des travaux | – |

# 1 Douzième série de textes soumis par la Commission de rédaction en première lecture (B12) (Document 165)

Projet de Décision 11 (Rév. Busan, 2014) – Création et gestion des groupes de travail du Conseil

1.1 Adopté.

1.2 Le **Président du Groupe de travail de la plénière** attire l'attention des participants sur la déclaration suivante faite par la déléguée de l'Australie, qui a présidé le Groupe ad hoc sur la Décision 11 du Groupe de travail de la plénière, lors de la douzième réunion du Groupe de travail de la plénière: "La version révisée approuvée de la Décision 11 ne devrait pas être interprétée comme une demande adressée au Conseil pour qu'il modifie la Résolution 1333 du Conseil". Cette déclaration fait partie des résultats des travaux du Groupe ad hoc.

1.3 Il est **pris note** de cette déclaration.

Projet de Résolution 101 (Rév. Busan, 2014) – Réseaux fondés sur le protocole Internet

1.4 **Adopté**.

Projet de Résolution 102 (Rév. Busan, 2014) – Rôle de l'UIT concernant les questions de politiques publiques internationales ayant trait à l'Internet et à la gestion des ressources de l'Internet, y compris les noms de domaine et les adresses

1.5 Le **délégué de la Fédération de Russie** indique que, compte tenu de l'importance du Groupe de travail du Conseil sur les questions de politiques publiques internationales relatives à l'Internet, ce groupe devrait présenter chaque année un rapport sur ses activités.

1.6 Compte tenu de cette observation, la Résolution 102 (Rév. Busan, 2014) est **adoptée**.

Projet de Résolution 133 (Rév. Busan, 2014) – Rôle des Administrations des Etats Membres dans la gestion de noms de domaine (multilingues) internationalisés

Projet de Résolution 180 (Rév. Busan, 2014) – Faciliter le passage du protocole IPv4 au protocole IPv6

1.7 **Adopté**.

1.8 Le **Président du Groupe de travail de la plénière** attire l'attention des participants sur la déclaration faite par le délégué de l'Inde à la douzième réunion du Groupe de travail de la plénière concernant l'approbation des Résolutions 101 (Rév. Busan, 2014), 102 (Rév. Busan, 2014), 133 (Rév. Busan, 2014) et 180 (Rév. Busan, 2014), qui est reproduite dans l'Annexe A, conformément à la demande visant à inclure cette déclaration dans le procès-verbal de la séance plénière.

Projet de Résolution WG-PL/6 (Busan, 2014) – Créer un environnement propice au déploiement et à l'utilisation des applications des technologies de l'information et de la communication

Projet de Résolution WG-PL/9 (Busan, 2014) – Programme Connect 2020 pour le développement des télécommunications/technologies de l'information et de la communication dans le monde

1.9 **Adoptés**.

1.10 La douzième série de textes soumis par la Commission de rédaction en première lecture (B12) (Document 165) est **approuvée**.

# 2 Douzième série de textes soumis par la Commission de rédaction – deuxième lecture (Document 165)

2.1 La douzième série de textes soumis par la Commission de rédaction (Document 165) est **approuvée** en deuxième lecture.

# 3 Treizième série de textes soumis par la Commission de rédaction en première lecture (B13) (Document 166)

Projet de Résolution 21 (Rév. Busan, 2014) – Mesures à prendre en cas d'utilisation de procédures d'appel alternatives sur les réseaux de télécommunication internationaux

3.1 **Adopté**.

Projet de Résolution 166 (Rév. Busan, 2014) – Nombre de vice-présidents des groupes consultatifs, des commissions d'études, des groupes de travail et des autres groupes des Secteurs

3.2 Le **délégué du Guyana** demande s'il y a lieu de modifier la ligne directrice 6 sous le "*décide d'inviter*" du projet de résolution, pour faire mention du principe de la répartition géographique équitable "dans" plutôt que "entre" les régions de l'UIT, étant donné que la formulation actuelle semble superflue.

3.3 Le **Président de la Commission 5** explique que le texte soumis traduit le large consensus auquel est parvenu la Commission 5 et prie instamment les délégations de le laisser inchangé.

3.4 Le projet de Résolution 166 (Rév. Busan, 2014) est **adopté**.

Projet de Résolution 169 (Rév. Busan, 2014) – Admission d'établissements universitaires à participer aux travaux de l'Union

3.5 **Adopté**.

Projet de Résolution COM5/5 (Busan, 2014) – Aider les Etats Membres à lutter contre le vol de dispositifs mobiles et à prévenir ce phénomène

3.6 Le **délégué de la Fédération de Russie** indique que le projet de Résolution COM5/5 (Busan, 2014) est étroitement lié au projet de Résolution COM5/4 (Busan, 2014), intitulé "Lutter contre la contrefaçon de dispositifs de télécommunication fondés sur les technologies de l'information et de la communication" (Document 158), qui a été examiné lors de la quinzième séance plénière et renvoyé à la Commission 5. L'orateur suggère de différer l'examen du premier projet de résolution jusqu'à ce que le second texte ait fait l'objet d'un consensus.

3.7 Le **délégué du Royaume‑Uni** suggère que, dans le projet de Résolution COM5/4, le texte du point *e)* du *reconnaissant*, qui fait mention de la Recommandation UIT ‑T X.1255, soit déplacé dans la partie "*rappelant*", afin de tenir compte de certaines préoccupations exprimées, notamment par le délégué de la République islamique d'Iran. Cela permettra peut-être de trouver un consensus sur le projet de Résolution COM5/4, et de progresser ainsi dans l'examen de cette résolution ainsi que d'autre résolutions.

3.8 Le **délégué de la République islamique d'Iran** souligne que sa délégation, après avoir examiné plusieurs autres résolutions dans lesquelles il est également fait mention de la Recommandation UIT‑T X.1255 dans la partie "*reconnaissant*", s'estime satisfaite du texte du projet de Résolution COM5/4 sous sa forme actuelle.

3.9 Le **délégué de l'Arabie saoudite** souscrit aux commentaires formulés par le délégué de la République islamique d'Iran et suggère de laisser inchangé le texte du projet de Résolution COM5/4 soumis à la plénière dans le Document 158.

3.10 A la demande du **Président**, le **Président de la Commission 5** explique que les discussions du groupe ad hoc sur le projet de Résolution COM5/4 n'ont pas encore abouti à un consensus. Parmi les deux solutions de compromis qui se sont fait jour, la première émanant du groupe ad hoc et la seconde présentée par la Commission 5, l'orateur estime que la seconde solution devrait primer.

3.11 Le **délégué du Royaume‑Uni** fait observer qu'il semble que la délégation de la République islamique d'Iran ait retiré une suggestion antérieure visant à déplacer le texte du point *e)* du *reconnaissant* de la Résolution COM5/4 dans la partie "*considérant*" et se déclare prêt à accepter le texte de ce projet de résolution sous sa forme actuelle, dans un esprit de compromis.

3.12 Le **Président** se félicite de cet esprit de compromis et souligne qu'un consensus semble à présent ce dégager concernant le projet de Résolution COM5/4, de sorte que l'examen du projet de Résolution COM5/5 pourra être achevé. Il dit que la plénière passera à l'adoption officielle de la Résolution COM5/4 une fois qu'elle aura fini d'examiner les textes contenus dans le Document 166.

3.13 Le **Président de la Commission 5** exhorte les participants à laisser tel quel le texte de compromis de la Résolution COM5/5 soumis à la plénière.

3.14 Le projet de Résolution COM5/5 (Busan, 2014) est **adopté**.

Projet de Résolution COM5/6 (Busan, 2014) – Lutter contre le détournement et l'utilisation abusive des ressources internationales de numérotage des télécommunications

3.15 **Adopté**.

3.16 La treizième série de textes soumis par la Commission de rédaction en première lecture (B13) (Document 166) est **approuvée**.

# 4 Treizième série de textes soumis par la Commission de rédaction – deuxième lecture (Document 166)

4.1 La treizième série de textes soumis par la Commission de rédaction (Document 166) est **approuvée** en deuxième lecture.

# 5 Projet de Résolution COM5/4 (Busan, 2014) – Lutter contre la contrefaçon de dispositifs de télécommunication fondés sur les technologies de l'information et de la communication – première et deuxième lecture (Document 158)

5.1 Le **Président de la Commission 5** suggère à la plénière de procéder immédiatement à l'examen du projet de Résolution COM5/4 (Busan, 2014), intitulée "Lutter contre la contrefaçon de dispositifs de télécommunication fondés sur les technologies de l'information et de la communication" (Document 158), étant donné qu'il ressort apparemment des points de vue exprimés lors de la première lecture de la treizième série de textes qu'un accord a été trouvé sur le texte de ce projet de résolution en l'état.

5.2 Il en est ainsi **décidé**.

5.3 Le projet de Résolution COM5/4 (Busan, 2014) est **adopté** en première et deuxième lecture.

# 6 Approbation des procès-verbaux (Documents 119 et 128)

6.1 Les procès-verbaux des septième (Document 119) et huitième (Document 128) séances plénières sont **approuvés**.

**La séance est suspendue à 16 h 05 et reprend à 18 h 55.**

# 7 Projet de nouvelle Résolution proposé par l'Ukraine "Assistance et appui apportés à l'Ukraine pour garantir l'utilisation des ressources en fréquences et des ressources de numérotage dans les territoires de la République autonome de Crimée et la ville de Sébastopol" (Document 84(Rév.2))

7.1 Le **Président** rend hommage aux délégations de l'Ukraine et de la Fédération de Russie pour l'esprit de coopération dont elles ont fait preuve dans la recherche d'une solution de compromis aux problèmes que soulève la proposition de l'Ukraine reproduite dans le Document 84(Rév.2) et les renseignements complémentaires fournis dans le Document INF/13. Il informe les participants que le Secrétaire général donnera lecture d'une déclaration rendant compte de l'accord auquel sont parvenues les parties concernées pour résoudre ces problèmes. Les délégués de l'Ukraine et de la Fédération de Russie seront ensuite chacun invités à prendre la parole, afin de prononcer leur déclaration, à la suite de quoi le débat sur la question sera clos.

7.2 Le **Secrétaire général** donne lecture de la déclaration approuvée, qui est reproduite dans l'Annexe B du présent procès-verbal. Il note que l'accord qui a été trouvé au sujet de sa déclaration signifie implicitement que la proposition contenue dans le Document 84(Rév.2) est retirée.

7.3 Le **délégué de l'Ukraine** prononce la déclaration reproduite dans l'Annexe C.

7.4 Le **délégué de la Fédération de Russie** prononce la déclaration reproduite dans l'Annexe D.

7.5 Le **Président** souligne qu'à la lumière de ces déclarations, la proposition figurant dans le Document 84(Rév.2) est à présent retirée. Il exprime sa profonde gratitude au Secrétaire général pour le rôle qu'il a joué dans l'obtention de ce résultat.

7.6 Le **Secrétaire général** remercie les deux délégations pour la détermination dont elles ont fait preuve afin de parvenir à un compromis, qui a permis d'éviter d'avoir à procéder à un vote pour résoudre le problème. Il remercie également tous ceux qui ont oeuvré sans relâche en apportant leur concours dans les négociations qu'il a menées, en particulier la délégation des Etats-Unis, dirigée par l'Ambassadeur Daniel Sepulveda, et les délégations de plusieurs pays européens.

7.7 Le **Président** invite les délégations qui souhaitent soumettre une déclaration sur la question en vue de son insertion dans le procès-verbal à le faire par écrit[[1]](#footnote-1).

**La séance est suspendue à 19 h 15 et reprend à 20 h 10.**

# 8 Organisation des travaux

8.1 Le **Président** souligne que les modifications qu'il est proposé d'apporter aux Résolutions 99 (Rév. Guadalajara, 2010) et 125 (Rév. Guadalajara, 2010) ne seront pas examinées à la séance actuelle, étant donné que des négociations informelles sur la question se poursuivent.

8.2 La **Secrétaire de la plénière** annonce que les délégations peuvent d'ores et déjà commencer à soumettre leurs déclarations pour insertion dans les Actes finals et que les Actes finals peuvent, si nécessaire, être signés à l'avance. Une date limite pour la soumission des déclarations sera fixée une fois que l'examen des textes en deuxième et dernière lecture sera achevé.

**La séance est levée à 20 h 15.**

Le Secrétaire général: Le Président:
H. TOURÉ W. MIN

**Annexes**: 8

**Original: anglais**

Annexe A

Déclaration du délégué de l'Inde (tirée de Annexe 2 du Document 164(Rév.1)) – Rapport du Président du Groupe de travail de la plénière

Monsieur le Président du Groupe de travail de la plénière, M. Musab Abdulla, Mesdames et Messieurs les chefs de délégation, Mesdames et Messieurs les délégués, Mesdames et Messieurs, bonjour à tous. J'ai été marqué par l'esprit de camaraderie dans lequel les discussions ont eu lieu, malgré les différences de cultures, de langues, de nuances et d'impressions et, parfois, les intérêts divergents qui existent entre les délégués qui ont examiné les questions.

La gouvernance des réseaux de télécommunication à commutation par paquets utilisant le protocole Internet (IP), que l'on appelle communément l'Internet, est devenue une question importante et controversée pour plusieurs raisons que nous connaissons tous. Nous avons proposé un projet de Résolution afin de traiter certains problèmes de première importance relatifs aux réseaux IP. Lorsque nous avons présenté la proposition, je pensais qu'elle contribuerait à aplanir certaines différences. Les problèmes en question et leurs solutions possibles sont présentés dans notre projet de Résolution figurant dans le Document 98, au sujet duquel nous étions ouverts à toute observation constructive.

A l'heure actuelle, qui dit information dit pouvoir. Lord Acton a déclaré il y a environ cent cinquante ans que si le pouvoir tend à corrompre, le pouvoir absolu corrompt absolument. De nos jours, les pays excellent dans l'application des principes d'égalité, de liberté et de justice. Chaque fois qu'il a été porté atteinte à ces principes, les grandes puissances ont perdu de leur emprise. La pénétration du large bande et la connectivité large bande ont constitué un thème important au cours de cette Conférence. Nous pensons que les réseaux large bande, comme les grands empires, ne peuvent être construits que sur la base des principes d'équité, de justice et d'égalité. Aucun réseau de télécommunication, basé ou non sur le protocole IP, ne peut fonctionner sans les éléments essentiels que sont le nommage et l'adressage. La mise à disposition des réseaux de manière juste et équitable constitue donc une question importante de politique publique qui doit être examinée de cette manière. Nous estimons que le respect du principe de souveraineté en matière d'information au moyen de fonctionnalités de réseau et de normes mondiales permettra d'accroître la confiance dans l'utilisation des TIC.

Il existe plusieurs résolutions relatives à l'Internet, mais elles n'abordent les problèmes que de manière générale et, n'étant pas ciblées, il en résulte qu'aucune mesure concrète n'est prise. Notre Résolution visait à traiter les problèmes de manière ciblée. Certains pays ont appuyé notre projet de Résolution, tandis que d'autres n'ont pas été en mesure de le faire. Certains ont déclaré avoir besoin de davantage de temps pour se faire une opinion sur ce projet étant donné qu'il s'agit d'une proposition complète, dans laquelle sont abordés plusieurs problèmes importants. En raison du nombre de propositions examinées au sein du groupe ad hoc avant notre projet de Résolution, il ne restait plus assez de temps pour pouvoir examiner la proposition en détail. Par conséquent, l'Inde a décidé de ne pas faire pression en vue de l'examen de la Résolution en raison du manque de temps, étant entendu que pour ces questions qui intéressent de nombreux Etats Membres, des contributions peuvent être présentées dans le cadre de diverses instances s'occupant du développement des réseaux IP et des réseaux futurs, dont l'UIT. L'Inde souhaiterait que des discussions aient lieu sur ces questions et nous attendons avec intérêt ces discussions. Nous demandons que la présente déclaration soit consignée au procès‑verbal de la séance de la Conférence de plénipotentiaires de 2014.

Nous sommes reconnaissants de la coopération dont ont fait preuve divers Etats Membres, en particulier les Etats-Unis d'Amérique, qui ont compris nos préoccupations, et tous ceux qui ont partagé nos préoccupations et appuyé le projet de Résolution. Je tiens également à remercier M. Fabio Bigi, Président du Groupe de travail ad hoc, qui, tout en nous écoutant tous avec attention et en acceptant toutes nos particularités, est toujours parvenu à un consensus. C'est grâce à sa sagesse, qui vient avec l'expérience. Merci à tous.

**Original: anglais**

Annexe B

Déclaration approuvée du Secrétaire général de l'UIT

En ce qui concerne la proposition figurant dans le Document PP-14/84(Rév.2) et les renseignements complémentaires reproduits dans le Document INF/13, dans lesquels l'Administration de l'Ukraine exprimait sa profonde préoccupation au sujet de son droit souverain de réglementer ses télécommunications et d'utiliser ses ressources de numérotage dans les territoires de la République autonome de Crimée et la ville de Sébastopol ainsi que de son droit d'utiliser les fréquences radioélectriques et d'établir et d'exploiter ses stations de radiocommunication conformément aux dispositions du Règlement des radiocommunications de l'UIT et des Accords régionaux correspondants, conclus sous l'égide de l'UIT, à l' intérieur des frontières de l'Ukraine reconnues au niveau international, j'ai l'honneur de prononcer la déclaration ci-après, qui sera consignée in extenso au procès-verbal de la présente séance plénière:

"1) L'Union internationale des télécommunications est une institution spécialisée des Nations Unies dont les objectifs prioritaires sont, par le biais du développement des télécommunications, de préserver la paix et d'encourager le développement socio-économique de tous les Etats Membres, et de favoriser l'adoption de mesures propres à garantir la sécurité de la vie humaine grâce à la coopération sur les services de télécommunication, autant de nobles objectifs que chaque Etat Membre doit s'efforcer d'atteindre.

1) L'UIT, par le biais de ma déclaration, se déclare profondément préoccupée par la situation dans les territoires susmentionnés et réaffirme que tous les Etats Membres de l'UIT doivent respecter les principes fondamentaux énoncés dans les instruments de l'Union, en particulier le droit souverain de chaque Etat Membre, dont l'Ukraine, de réglementer ses télécommunications à l'intérieur de ses frontières reconnues au niveau international. En sa qualité d'institution spécialisée, l'Union doit tenir compte des demandes que lui a transmises l'Assemblée générale des Nations Unies (UNGA) et notamment, dans le cas considéré, de la demande adressée aux institutions spécialisées dans la Résolution 68/262 (2014) de l'Assemblée générale des Nations Unies en vue "*de ne reconnaître aucune modification du statut de la République autonome de Crimée et de la ville de Sébastopol*" et "*de s'abstenir de tout acte ou contact susceptible d'être interprété comme valant reconnaissance d'une telle modification de statut*".

2) Les mêmes principes s'appliquent également à l'égard de toute mesure qu'il pourrait être demandé de prendre au Secrétariat général et aux trois Bureaux, afin d'aider les Etats Membres et, en particulier, l'Ukraine, à faire en sorte que l'utilisation de tous ses services internationaux et de toutes ses ressources internationales de télécommunication ainsi qu'à l'égard de toute mesure qui pourrait être prise par les futures conférences et assemblées de l'UIT s'agissant des besoins de l'Ukraine relatifs à l'utilisation du spectre des fréquences radioélectriques et des indicatifs de numérotage sur son territoire.

3) Compte tenu des obligations de l'Ukraine, en tant que partie à l'Accord GE06, en ce qui concerne le passage de la radiodiffusion télévisuelle analogique à la radiodiffusion télévisuelle numérique d'ici au 17 juin 2015, il est reconnu que sur les territoires en question, dans les conditions actuelles, l'Ukraine n'aura pas la possibilité de mener à bien le passage susmentionné.

4) L'UIT, à travers ma déclaration, prie instamment l'Administration de la Fédération de Russie et l'Administration ukrainienne de régler leur différend mentionné ci-dessus le plus rapidement possible et conformément aux dispositions de la Constitution, de la Convention et des Règlements administratifs de l'UIT, dans l'intérêt de la population du territoire de la République autonome de Crimée et de la ville de Sébastopol, et invite tous les Etats Membres ainsi que la communauté internationale dans son ensemble à ne ménager aucun effort à cette fin.

**Original: anglais**

Annexe C

Déclaration du délégué de l'Ukraine

L'Ukraine tient à exprimer son soutien à l'UIT ainsi qu'à son Secrétaire général, M. Hamadoun Touré, qui réaffirme les droits souverains de l'Ukraine, tels qu'ils sont conférés en vertu de la Constitution et des Règlements administratifs de l'UIT, de réglementer ses télécommunications et d'utiliser les ressources en fréquences radioélectriques et les ressources de numérotage dans les territoires temporairement occupés de la République autonome de Crimée et de la ville de Sébastopol.

L'Ukraine souhaite attirer l'attention de la présente Conférence de plénipotentiaires sur les renseignements communiqués par l'Organisation de l'aviation civile internationale et exprimer la profonde préoccupation que lui inspirent ces renseignements, selon lesquels les mesures prises par la Fédération de Russie pourraient constituer une grave menace pour la sécurité des vols de l'aviation civile internationale dans l'espace aérien de la région d'information de vol de Simferopol, qui est réorganisée sous la responsabilité de l'Ukraine.

L'Ukraine se félicite du succès remarquable de la présente Conférence de plénipotentiaires de l'UIT ainsi que de la déclaration prononcée par le Secrétaire général, qui confirment que l'Union respecte les dispositions des textes fondamentaux et favorise ainsi la coopération, la solidarité internationale et le respect de la souveraineté de ses Etats Membres.

L'Ukraine prie le Secrétaire général de l'UIT de porter la présente déclaration à l'attention du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en réponse à la Résolution 68/262 (2014) de l'Assemblée générale des Nations Unies.

**Original: russe**

Annexe D

Déclaration du délégué de la Fédération de Russie

Au nom de la délégation russe, je tiens à remercier le Secrétaire général pour l'allocution qu'il a prononcée, que nous avons écoutée avec la plus grande attention.

L'Union internationale des télécommunications, en vertu des dispositions de ses instruments réglementaires, n'est pas habilitée à examiner les questions à caractère politique général, notamment les questions relatives à l'intégrité territoriale et à la souveraineté nationale des Etats. Il existe des organes internationaux pour résoudre de telles questions, en particulier le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies. Néanmoins, nous ne pouvons pas ne pas réagir à la déclaration prononcée par la délégation de l'Ukraine, dans la mesure où les termes employés par le représentant de l'Ukraine concernent directement la question de la souveraineté nationale de la Fédération de Russie. En conséquence, la délégation de la Fédération de Russie souhaite formuler la déclaration suivante.

1) La déclaration de l'Ukraine concerne des questions se rapportant au statut de la République de Crimée et de la ville de Sébastopol en tant que partie intégrante de la Fédération de Russie et outrepasse en conséquence le mandat de l'Union internationale des télécommunications. L'examen de cette question par la Conférence de plénipotentiaires est donc un *abus de droit*.

2) Les principes fondamentaux de la déclaration de la délégation ukrainienne sont contraires aux principes universellement reconnus du droit international en matière d'égalité des droits et d'autodétermination des peuples et de non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats.

3) Conformément au principe universellement reconnu de l'égalité des droits/de l'autodétermination des peuples consacré par la Charte des Nations Unies, sur la base de l'expression de la volonté librement consentie du peuple de Crimée lors du référendum organisé le 16 mars 2014 dans la République autonome de Crimée et dans la ville de Sébastopol, et aux termes de l'accord conclu entre la Fédération de Russie et la République de Crimée concernant l'adhésion de la République de Crimée à la Fédération de Russie et la création de nouvelles entités constitutives au sein de la Fédération de Russie (Moscou, 18 mars 2014), la République de Crimée et la ville de Sébastopol sont devenues parties intégrantes de la Fédération de Russie.

Dans ces circonstances, la Fédération de Russie, par voie de succession, est devenue pleinement responsable des moyens de radiocommunication sur le territoire de la République de Crimée et dans la ville de Sébastopol, y compris en ce qui concerne le respect des normes et des procédures découlant de la Convention et du Règlement des radiocommunications de l'UIT ainsi que de la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie en mer de 1974.

Compte tenu de ce qui précède, ainsi que du caractère infondé, tant sur le plan juridique que sur le plan politique, des arguments avancés par la partie ukrainienne, la délégation de la Fédération de Russie est favorable au retrait du document des discussions.

**Original: anglais**

Annexe E

Déclaration de la délégation du Canada

L'intervention militaire de la Russie en Ukraine constitue une grave menace pour la paix et la sécurité internationales. En mars de cette année, le Canada s'est rallié à la majorité des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies en adoptant la Résolution 68/262 de l'Assemblée générale, qui condamne avec la plus grande fermeté l'atteinte unilatérale et injustifiée de la Fédération de Russie à la souveraineté et à l'intégrité territoriale de l'Ukraine.

Cette résolution réaffirme l'attachement de la communauté internationale à la souveraineté, à l'indépendance politique, à l'unité et à l'intégrité territoriale de l'Ukraine à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues. Dans cette résolution, il est également demandé à tous les Etats, organisations internationales et institutions spécialisées de ne reconnaître aucune modification du statut de la République autonome de Crimée et de la ville de Sébastopol et de s'abstenir de tout acte ou contact susceptible d'être interprété comme valant reconnaissance d'une telle modification de statut.

Il est tout à fait opportun que ces questions soient soulevées à la Conférence de plénipotentiaires de l'UIT et que nous, Etats Membres de l'Union, tenions compte de la demande de l'Assemblée générale, en donnant suite aux mesures qu'elle préconise.

Le Canada souligne en particulier les risques pour l'aviation civile que constituent les avis aux aviateurs donnés par la Fédération de Russie visant à modifier la région d'information de vol de Simferopol, qui est placée sous la responsabilité de l'Ukraine.

Le Canada réaffirme le droit de l'Ukraine d'exercer son indépendance et sa souveraineté sur l'intégralité de son territoire. Ce droit comprend la gestion de ses infrastructures de télécommunication. Nous appuyons les appels en faveur de la fourniture d'un appui et d'une assistance à l'Ukraine, afin qu'elle puisse continuer d'exercer son droit souverain dans le domaine des télécommunications dans les régions occupées de la Crimée et de Sébastopol. Nous exhortons également tous les Etats membres, y compris la Fédération de Russie, à coopérer à cet égard.

**Original: anglais**

Annexe F

Déclaration de la délégation des Etats-Unis

Les Etats-Unis appuient le droit de l'Ukraine de gérer l'utilisation de son infrastructure de télécommunication, y compris des ressources en fréquences et des ressources de numérotage, sur ses territoires, y compris la République autonome de Crimée et la ville de Sébastopol. Les Etats‑Unis rappellent la Résolution 68/262 (2014) de l'Assemblée générale des Nations Unies, qui "demande à tous les Etats, organisations internationales et institutions spécialisées de ne reconnaître aucune modification du statut de la République autonome de Crimée et de la ville de Sébastopol" et "de s'abstenir de tout acte ou contact susceptible d'être interprété comme valant reconnaissance d'une telle modification de statut". Les Etats-Unis exhortent la Fédération de Russie à s'abstenir de toute ingérence dans la gestion du spectre et des autres services liés aux télécommunications sur le territoire de l'Ukraine et à mettre fin immédiatement à l'occupation.

**Original: anglais**

AnnexE G

Déclaration de la délégation de la Géorgie

Compte tenu de l'objet de l'Union, formulé dans la Constitution et la Convention de l'UIT ainsi que des nobles principes et objectifs énoncés dans la Charte des Nations Unies et du fait que chaque Etat Membre de l'UIT devrait respecter les principes énoncés dans la Constitution, le Règlement des télécommunications internationales et le Règlement des radiocommunications, et considérant en outre que la Constitution et la Convention de l'UIT visent à renforcer la coopération internationale et à améliorer l'entente entre les peuples, la délégation de la Géorgie apporte son soutien à la délégation de l'Ukraine.

La délégation de la Géorgie tient à nouveau à souligner à cette occasion que plusieurs entreprises russes, avec l'appui des structures officielles de la Fédération de Russie et en violation flagrante du droit international, de la Convention, de la Constitution et des Règlements de l'UIT ainsi que de la législation de la Géorgie, poursuivent leurs activités illégales dans les régions géorgiennes d'Abkhazie et de Tskhinvali/Ossétie du Sud, en utilisant les fréquences radioélectriques de la Géorgie, ont mis en place et exploité un réseau de radiocommunications cellulaires et ont mis en oeuvre un service de radiodiffusion sonore et télévisuelle.

La Fédération de Russie, en violation du droit international et des instruments de l'Union internationale des télécommunications (UIT), du fait des indicatifs de la Zone 7 de numérotage mondial qui lui sont attribués, a conféré aux régions d'Abkhazie et de Tskhinvali l'autorité de facto sur la partie commune du réseau de télécommunication de la Géorgie, ce qui a eu pour conséquence que ces régions dépendent à présent du réseau de télécommunication de la Fédération de Russie.

A l'heure actuelle, l'Abkhazie (Géorgie) et la région de Tskhinvali/Ossétie du Sud (Géorgie) restent sous occupation militaire de la Russie. La communauté internationale appuie incontestablement l'intégrité territoriale de la Géorgie. Par conséquent, toute mesure, quelle qu'en soit la raison, dans les régions géorgiennes d'Abkhazie et de Tskhinvali/Ossétie du Sud, dans le secteur des télécommunications et des technologies de l'information, ne peut être prise que conformément à la Constitution et à la législation de la Géorgie, aux instruments de l'Union internationale des télécommunications et aux normes de droit international. Les mesures qui ne sont pas conformes à la législation de la Géorgie et aux instruments de l'UIT portent atteinte au principe de souveraineté et d'intégrité territoriale de la Géorgie et constituent une violation grave du droit international et, à ce titre, devraient être dûment évaluées et entraîner une réaction de la part de la communauté internationale.

**Original: anglais**

Annexe H

Déclaration de la délégation de l'Italie au nom des Etats Membres
de l'Union européenne

La Présidence italienne déclare par la présente, au nom des Etats Membres de l'Union européenne, qu'elle reste déterminée à défendre la souveraineté et l'intégrité territoriale de l'Ukraine. Nous ne reconnaissons pas le référendum illégal qui a eu lieu en Crimée, lequel constitue une violation flagrante de la Constitution de l'Ukraine. Nous condamnons fermement l'annexion illégale de la Crimée et de Sébastopol par la Fédération de Russie et refusons de la reconnaître. Nous estimons en outre que le recours à la force et à la coercition pour modifier les frontières ne saurait être toléré en Europe au XXIe siècle. Les Etats Membres de l'Union européenne ont une responsabilité particulière en matière de paix et de stabilité en Europe.

Nous reconnaissons que des systèmes de télécommunication fiables sont indispensables pour promouvoir le développement social et économique des pays et que, dans les circonstances actuelles, dans les territoires de la République autonome de Crimée et la ville de Sébastopol, l'Ukraine n'aura pas la possibilité de mener à bien le passage de la radiodiffusion télévisuelle analogique à la radiodiffusion télévisuelle numérique conformément à l'Accord régional relatif à la planification du service de radiodiffusion numérique de Terre dans la Région 1.

Par conséquent, nous en appelons à l'Union internationale des télécommunications (UIT) pour qu'elle mette en oeuvre rapidement les dispositions de la Résolution 68/262 (2014) de l'Assemblée générale des Nations Unies, qui "demande à tous les Etats, organisations internationales et institutions spécialisées de ne reconnaître aucune modification du statut de la République autonome de Crimée et de la ville de Sébastopol et de s'abstenir de tout acte ou contact susceptible d'être interprété comme valant reconnaissance d'une telle modification de statut".

Les autres Etats Membres ci-après de l'Union internationale des télécommunications s'associent à la présente déclaration:

– Géorgie;

– Liechtenstein;

– République de Moldova;

– Norvège;

– Islande.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

1. Des déclarations ont été soumises par les délégations du Canada (Annexe E), des Etats-Unis (Annexe F), de la Géorgie (Annexe G) et de l'Italie au nom des Etats Membres de l'Union européenne, de la Géorgie, du Liechtenstein, de la République de Moldova, de la Norvège et de l'Islande (Annexe H). [↑](#footnote-ref-1)